



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques**

**ARRÊTÉ N° PREF-CAB-0412
portant interdiction de vente de boissons à emporter dans un contenant en verre dans
le département de l'Yonne
du 13 juillet 2025 16h00 au 15 juillet 2025 06h00**

Le préfet de l'Yonne,

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant Monsieur Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0218 du 3 juillet 2025 donnant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;
- Vu** l'élévation de la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » depuis le 13 juin 2025 ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département de l'Yonne ;
- Considérant** que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;
- Considérant** que les festivités liées à la fête nationale se tiendront dans tout le département les 13 et 14 juillet 2025 ; que de tels événements organisés essentiellement sur la voie publique sont particulièrement exposés aux risques de troubles à l'ordre public et à la menace terroriste ; qu'ils doivent en ce sens faire l'objet de mesures particulières de sécurisation ;

Considérant que ces événements organisés pour la fête nationale, compte tenu de leurs concentrations de foules constituent des cibles de choix pour des actions violentes pouvant porter atteinte à l'ordre public et pouvant impliquer l'usage d'armes par destination

Considérant que la densité du public attendu impose de prendre toutes les précautions nécessaires, afin d'assurer la sécurité des personnes amenées à assister aux événements et la sauvegarde de l'ordre public et d'éviter que des objets soient détournés de leur usage pour en faire des armes par destination ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique, qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

Considérant que l'interdiction de la vente de boissons à emporter dans des contenants en verre permet de prévenir efficacement le risque que ceux-ci soient utilisés à des fins détournées et provoquent de graves troubles à l'ordre public ; qu'une telle mesure est adaptée, qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire à la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où elle n'interdit pas la vente des produits concernés dans des contenants en plastique ou en carton, ni ne s'oppose à ce que restaurants et bars poursuivent leur activité habituelle dans le respect de la réglementation ; qu'elle est en ce sens proportionnée aux troubles qu'elle vise à prévenir ;

Sur proposition de M. LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente de boisson dans un contenant en verre est interdite dans le département de l'Yonne, sur place comme à emporter.

Article 2 : L'interdiction s'applique pour la durée des festivités liées à la fête nationale, soit du 13 juillet 2025 à 16h00 au 15 juillet 2025 à 06h00.

Article 3 : A titre dérogatoire, cette interdiction ne s'applique pas aux commerces dont l'activité principale consiste à proposer de la vente de boissons sur place.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement de Sens et d'Avallon, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et le tribunal judiciaire de Sens.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le **07 JUIL. 2025**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Hugo LE FLOCH